

M. Thomas Hastings

ayant été nommé  
Conseiller de cette municipalité  
fait serment  
que je remplirai fidèle-  
ment les devoirs de ma  
charge et cela aux seuls  
liens de mon jugement  
et de ma capacité ainsi  
que Dieu me saura aid

Assesment devant moi  
à la suite de la présente  
jour, de Janvier 1903

Not. Lafond, p. 3

M. O. Lapierre

Après avoir été  
nommé Conseiller  
de cette Municipalité  
fait serment que  
je remplirai l'emploi  
de ma charge et cela  
au meilleur de mon  
jugement à de mon capa-  
cité ainsi que Dieu  
me veut en aide

Assurance devant  
moi à la Petite Côte  
le 24 Janvier 1903  
Not. Lefebvre J. P.

Emile Joseph, LL. B.  
AVOCAT & ADVOCATE



NEW YORK LIFE BLDG.  
11 PLACE D'ARMES

Tel. Bell Main 1787.

Montreal, 1er mai 1903 190

A Messieurs les membres du Conseil de  
La Corporation de la Petite Côte  
Petite Côte, Qué.-

Messieurs:-

Je vous inclus un projet de règlement relativement à la construction des batisses et des cheminées et au ramonage dans la municipalité. Je dois vous dire que j'ai dû, pour donner effet au règlement, pourvoir à la nomination d'un officier spécial, qui devra voir à l'exécution du règlement et le mettre en force. L'art. 182 du Code Municipal vous donne le pouvoir de nommer cet officier. Je n'ai pu trouver que l'exécution d'un règlement de ce genre put relever des fonctions de l'inspecteur de voirie ni de l'inspecteur agraire. Et l'officier qui devra surveiller l'exécution du règlement devra être nommé par résolution du Conseil. Quant au ramonage des cheminées, il y est pourvu par l'art. 659 du Code municipal. Il faudra aussi pour mettre en force cette partie du règlement nommer un ou des ramoneurs après avoir demandé des soumissions, ou avoir fixé le prix d'une licence.

Maintenant je dois vous avouer que j'ai de forts doutes relativement à la légalité de la clause 10 du règlement. Après avoir consulté tout le Code Municipal, je n'ai trouvé aucun article donnant à une Corporation le droit de défendre la construction de maisons de moins de deux étages. J'ai inclus cet article dans le règlement, vu la demande qui m'en a été faite, mais je ne puis donner mon opinion en faveur de sa légalité. Je crois que pour passer un règlement comportant cette défense il serait nécessaire de demander l'autorisation de la Législature.

Je demeure, Messieurs,

Votre bien dévoué,

*Emile Joseph*